



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection Générale de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis sur le projet de création du lycée de Cournonterral (Hérault) dans le cadre de la procédure du permis de construire

N°Saisine :2024-012914

N°MRAe : 2024APO45

Avis émis le 29 avril 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 27 février 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la Métropole Montpellier Méditerranée pour avis sur le projet de construction d'un lycée sur la commune de Courmonterral dans le cadre du permis de construire. Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2022. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 2 mai 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Yves Gouisset, Bertrand Schatz, Stéphane Pelat, Christophe Conan, Philippe Chamaret et Jean-Michel Salles.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée le 21 décembre 2022.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe et sur le site internet de la Métropole Montpellier Méditerranée, autorité compétente pour autoriser le projet.

SYNTHÈSE

Le projet consiste en la création d'un nouveau lycée et des aménagements liés au sud-ouest de la commune de Courmonterral, sur une superficie totale de 15 ha. Il se situe à l'est de l'urbanisation de la commune, à proximité du tissu bâti, mais au-delà de la Route métropolitaine RM 5, dans un secteur actuellement classé en zones naturelle et agricole.

Le dossier présente une étude d'impact qui identifie correctement les principaux enjeux environnementaux ainsi que les incidences sur l'environnement.

La MRAe souligne toutefois la nécessité de renforcer la justification de la localisation de l'ouverture à urbanisation à l'aune de la consommation de l'espace.

La MRAe recommande par ailleurs d'expliquer comment le projet de lycée de Courmonterral s'intègre dans la trajectoire de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation définie par la loi Climat et résilience du 22 août 2022 et reprise par la Stratégie régionale en faveur d'une gestion économe de l'espace en Occitanie.

Dans cette optique une démarche sur une identification claire et pérenne d'une limite d'urbanisation est à conduire afin de préserver la plaine agricole d'une urbanisation induite.

Elle recommande également d'intégrer à l'étude d'impact les mesures prévues dans le dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Enfin, la MRAe recommande de renforcer l'étude d'incidences Natura 2000 et de mieux étayer la conclusion sur l'absence d'incidence sur les espèces ayant justifié la désignation du site, et notamment l'Outarde canepetière. En cas d'incidences significatives et d'atteinte aux espèces ayant justifié la désignation du site, la situation du projet ou son plan de masse devront être revus.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La commune de Courmonterral, située dans le département de l'Hérault, compte une population d'environ 6 500 habitants (source INSEE 2020) sur une superficie de 28,62 km². La commune est comprise dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Montpellier Méditerranée Métropole (3M)¹. La commune est dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 2 mai 2013.

La métropole montpelliéraine connaît une forte attractivité avec une forte croissance démographique. Le nombre de familles avec enfants est également en forte augmentation. Selon le dossier, d'ici 2030, 1 150 lycéens supplémentaires sont attendus sur le secteur ouest de la Métropole, lequel comprend 15 lycées, dont 1 seul d'enseignement général et technologique (lycée J. Monnet).

Il est indiqué que, devant le déficit constaté en termes d'enseignement professionnel dans ce secteur, la Région Occitanie a décidé, par délibération du 25 octobre 2016, de construire un nouveau lycée polyvalent qui dispensera des formations en filières générale, technologique et professionnelle, avec une orientation affirmée vers les métiers du numérique. Il sera dimensionné pour accueillir environ 1 600 élèves .

Dans cette optique, il est mentionné que la commune de Courmonterral s'est portée candidate pour accueillir cet établissement, à proximité d'équipements sportifs implantés à l'est de son bourg, permettant par ce choix de site, « une optimisation des déplacements des lycéens et une meilleure gestion des flux routiers quotidiens ».

Parallèlement, il est précisé que, du fait de la vétusté du gymnase actuel de Courmonterral, la commune a lancé une démarche pour la construction d'un nouveau gymnase dans le prolongement des équipements actuels et à proximité immédiate du futur lycée. Son usage sera partagé entre les besoins des associations locales et les besoins du lycée.

Enfin, pour compléter cet aménagement global du secteur, la métropole de Montpellier porte un projet d'aménagement de desserte permettant d'assurer les accès multimodaux au complexe éducatif et sportif constitué des futurs lycée et gymnase, ainsi que de la piscine et des plateaux sportifs existants.

Ces aménagements impliquent divers travaux de voirie dont un réaménagement en « zone apaisée » et la sécurisation de la route métropolitaine (RM) 5, la réalisation d'une aire de dépose-repose pour les transports scolaires, le renforcement de cheminements réservés aux déplacements doux et la réaffectation des espaces de stationnement existants en vue de faciliter le report modal de la voiture individuelle vers des modes de déplacement moins carbonés.

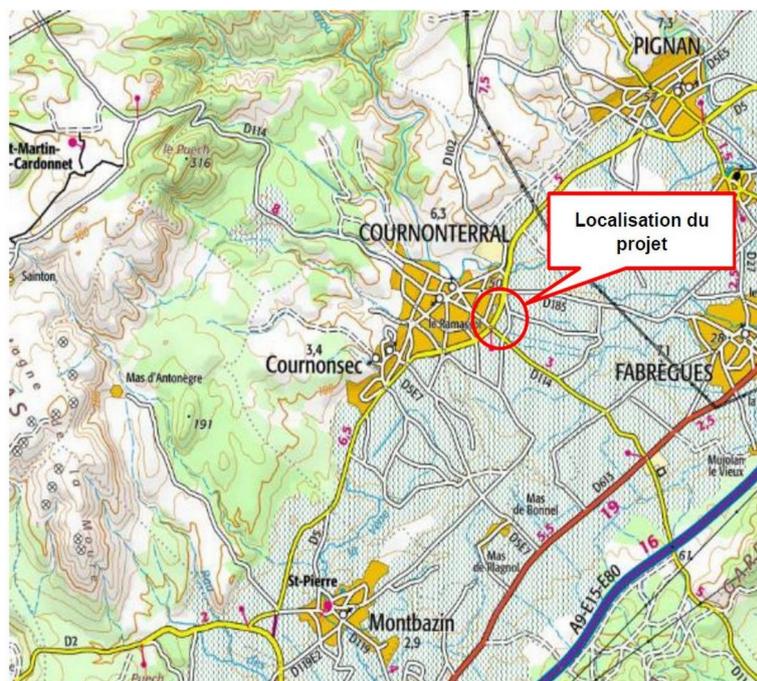


Figure 1: plan de situation du projet

1 Adopté le 18 novembre 2019, et opposable depuis le 22 janvier 2020.

La réalisation de l'ensemble de ces aménagements constitue une extension urbaine, d'une surface de l'ordre de 15 ha, à l'est de la RM5 sur la commune de Cournonterral qui comprend donc trois opérations :

- la construction d'un lycée sous maîtrise d'ouvrage de la Région Occitanie (7,3 ha, en rouge sur la carte ci-dessus) ;
- l'aménagement des voiries et des accès multimodaux sous maîtrise d'ouvrage de Montpellier Méditerranée Métropole (7,8 ha, en jaune) ;
- la rénovation d'un gymnase sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Cournonterral (0,76 ha, en bleu).

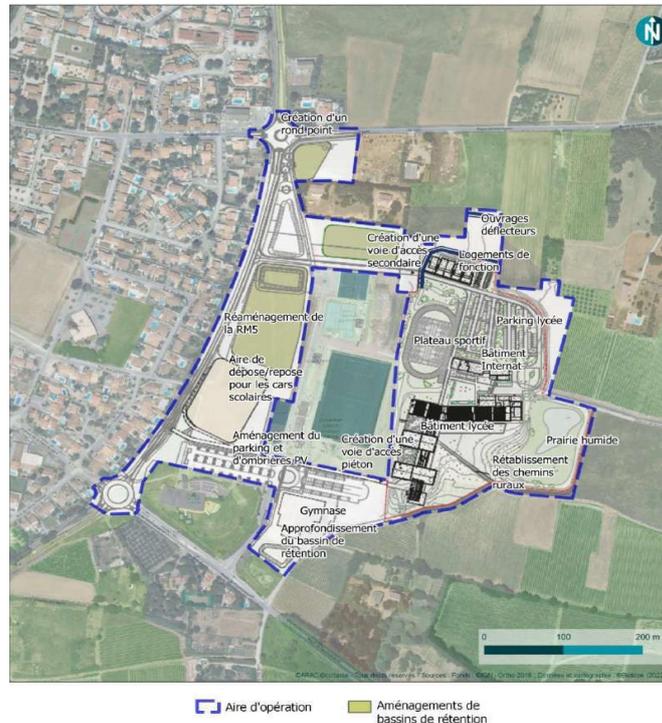


Figure 2: Localisation de l'opération et présentation des emprises selon maîtrise d'ouvrage

Dans le détail le projet comprend :

- le lycée d'une superficie de 20 000 m² (7 000 m² de bâtiment, 13 000 m² d'emprise surface extérieure) sur un terrain de près de 8 ha. Le projet de lycée est découpé en 6 bâtiments identifiés et implantés selon un axe sud-nord, parallèle à la RM5. Le lycée comprendra un internat et des logements de fonction ;
- le gymnase d'environ 2 500 m². Le bâtiment du gymnase sera construit sur 2 niveaux ;
- l'aménagement de voiries avec la requalification de la RM 5 pour accueillir un bus à haut niveau de service (BHNS), ainsi que le réaménagement du croisement RM5 / RM185, la création d'accès secondaire au lycée inexistant aujourd'hui et enfin la création de parkings et leurs accès de dépose et repose de transports scolaires et d'un parking multimodal.

Le projet prévoit également la création d'un bassin de rétention qualifié de « prairie humide » dans la partie sud-est du projet. En plus de proposer un aménagement paysager et une zone d'intérêt écologique, cette « prairie humide » est située en partie aval du bassin versant du site. Ainsi, elle sert d'élément final au système de rétention en cas de forte pluie pour protéger le site d'inondations.



Concernant les documents d'urbanisme, la commune de Courmonterral est concernée notamment par :

- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Montpellier Méditerranée Métropole (approuvé en 2006, révisé en 2019, et opposable depuis le 22 janvier 2020) qui identifie la zone de projet comme « une zone urbaine ou d'extension urbaine ».
- le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en mai 2013. Une procédure de mise en compatibilité du PLU a été conduite afin de mettre le document d'urbanisme en accord avec le projet. Cette procédure a donné lieu à une saisine de la MRAe et à un avis en date du 29 juin 2023².

La MRAe attire l'attention du maître d'ouvrage sur la complexité de cette démarche et sur le manque de lisibilité pour le public du fait de la démultiplication des procédures et des saisines. Elle rappelle que les textes législatifs autorisent la mise en œuvre d'une « procédure commune » d'évaluation environnementale permettant une appréciation conjointe des incidences au titre de la planification et du projet³. En plus de simplifier la procédure pour le maître d'ouvrage qui bénéficie d'un gain de temps et d'une économie de moyens, cette démarche d'évaluation environnementale débouche sur une enquête publique unique favorisant une information des citoyens la plus globale possible sur les projets intéressant le territoire.

1.2 Procédures relatives au projet

La création du lycée de Courmonterral, compte-tenu de sa nature, de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Elle entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 39° du tableau annexe de l'article R. 122-2, qui soumet à étude d'impact les projets de « travaux et constructions qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ». Le contenu réglementaire de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

La MRAe est saisie pour avis sur le dossier de permis de construire (PC) présentant le projet et comprenant l'étude d'impact. La délivrance du PC par la Métropole, qui est à la fois autorité décisionnaire et maître d'ouvrage, n'autorise pas, seule, la mise en œuvre du projet qui devra faire l'objet de futures autorisations⁴.

D'ores et déjà une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées a été délivrée le 10 octobre⁵ par le Préfet de l'Hérault.

Vis-à-vis du PLU, comme évoqué, une procédure de mise en compatibilité a été conduite afin de permettre le projet. Elle consiste notamment en la création d'une zone à urbaniser 5AU, découpée en 3 secteurs :

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023ao51.pdf>

3 cf. articles L122-13, L122-14 et R122-26 à 28 du code de l'environnement

4 Notamment le projet est soumis à des instructions au titre de la Loi sur l'Eau en application du Code de l'environnement.

5 <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/herault-a25308.html>

- 5AUa pour le lycée et ses équipements connexes ;
- 5AUb strictement limité aux voies et réseaux divers pour desservir le lycée et ses équipements connexes ;
- 5AUc pour le projet de gymnase.

Elle prévoit également la formalisation de deux nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (OAP), l'une ayant trait au lycée, ses équipements et sa desserte (secteurs 5AU a et b) et l'autre relative au gymnase (secteur 5AUc).

L'avis de la MRAe en date du 29 juin 2023 avait notamment souligné l'insuffisance de la justification du choix de localisation du projet de lycée à l'aune des enjeux environnementaux en présence.

1.3 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Le présent avis de la MRAe sur ce dossier ne prétend pas à l'exhaustivité sur tous les champs de l'environnement, et se focalise sur les enjeux biodiversité, consommation de l'espace, paysage qui présentent une sensibilité certaine par rapport au projet. Le secteur du projet est également concerné par un enjeu de cadre de vie notamment au regard des nuisances sonores et de la pollution de l'air (proximité de voies urbaines).

2 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Formellement, l'étude d'impact comprend tous les éléments prévus dans l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'état initial de l'environnement (EIE) identifie les champs environnementaux concernés par la réalisation du projet. Les enjeux identifiés sont correctement caractérisés et hiérarchisés. Les enjeux de gestion économe de l'espace, de préservation de la biodiversité et d'insertion paysagère constituent notamment des enjeux forts du projet.

Le dossier décrit l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement par thématique (air, eau, risques, biodiversité...). Ce document présente une analyse des incidences d'un niveau de précision adapté.

L'analyse des effets cumulés est correcte et comprend l'ensemble des thématiques environnementales ce qui est positif.

Justification de la localisation du projet, présentation de variantes

Cette justification repose sur des intérêts essentiellement sociaux afin de favoriser les conditions d'accès à l'éducation dans le secteur. La réduction de la saturation des lycées montpelliérains, la réduction des mouvements pendulaires journaliers, la mutualisation avec les équipements existants (gymnase et parkings) et la promotion des mobilités douces sont présentés comme des arguments supplémentaires.

La justification s'opère également par une analyse de variantes de localisation à travers une étude comparative multicritères sur une base environnementale des différents sites, ce qui est positif.

Il est indiqué que le site de Cournonterral offre les facilités de mobilités les plus appréciables avec l'arrivée prochaine d'une ligne de bus à haut niveau de service, l'existence d'une piste cyclable bidirectionnelle reliant Cournonsec à Montpellier. Cette implantation devrait ainsi contribuer à réduire les mouvements pendulaires vers le cœur de la Métropole et favoriser le report modal des déplacements vers des modes alternatifs à la voiture individuelle, contribuant à limiter l'empreinte carbone ;

De plus il est mis en avant que le site est connecté avec le centre bourg de la commune de Cournonterral et présente déjà des aménagements urbains (équipements sportifs d'envergure : plateau sportif, tennis, piscine) sur lesquels le lycée pourra se greffer utilement (de manière complémentaire).

Les autres sites envisagés, situés sur la commune de Fabrègues, s'inscrivent à l'entrée est de la commune sur la zone de l'Ecoparc et sont éloignés du centre-ville et de tout équipement sportif.

Du point de vue du contexte écologique il est indiqué que, quel que soit le site choisi, une démarche d'intégration est nécessaire notamment sur plan de la biodiversité, tous les sites présentant des intérêts écologiques avérés et/ou potentiels notables.

La MRAe constate favorablement cette démarche d'analyse de localisations alternatives. Pour autant elle note, comme dans l'avis sur la mise en compatibilité du PLU, que le critère de la consommation de l'espace n'est pas analysé. Or sur ce point, le site de Cournonterral présente une consommation deux à trois fois plus importante que les autres sites (15,9 hectares contre 5,3 hectares et 7,8 hectares pour les deux projets alternatifs). Cette consommation de l'espace plus forte pose d'autant plus question qu'elle s'opère dans des zones écologiques à enjeux forts (au sein d'un site Natura 2000 et empiète sur un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional de cohérence écologique - SRCE Occitanie et repris par le SRADDET).

La MRAe recommande de réexaminer l'analyse des variantes de localisation en intégrant le critère de consommation de l'espace en lien avec la sensibilité écologique des zones étudiées.



Figure 3: Localisation des solutions alternatives. Extrait du rapport environnemental, p.33

Enfin, au sein du site de Cournonterral, aucune variante locale du projet n'a été proposée. Il aurait été pertinent d'avoir des variantes d'organisation spatiales et techniques des différents bâtiments et des équipements prenant en compte les sensibilités environnementales. Par exemple, un projet plus concentré le long de la route nord-sud aurait permis d'éviter la majorité des enjeux situés à l'est du projet. La dimension surfacique du projet est importante : l'emprise du lycée lui-même n'atteint pas 1 hectare, alors que les voies de circulation, les parkings et les bassins de rétention représentent plus de 8,5 hectares. À ces surfaces viennent s'ajouter plus de 5 hectares d'« espaces verts » venant remplacer une zone de « réservoir de biodiversité » (défini initialement par la Région, qui est l'un des maîtres d'ouvrage, dans le cadre du Schéma régional de cohérence écologique de l'ex-Région Languedoc-Roussillon), avec de nombreuses espèces bénéficiant de plans nationaux d'action (PNA) et des espaces protégés.

En outre, aucune autre variante concernant les parkings n'est proposée (sous les bâtiments, parkings à étages, réduction du nombre de places de parkings en vue de favoriser les transports en commun et les modes doux...), ni de mutualisation avec les transports collectifs.

Sur cette question du stationnement, il a été acté dans le cadre du dossier d'instruction de la dérogation aux atteintes aux espèces protégées une réduction du parking de 140 places à 90 places (cela représente une réduction de 815 m² des surfaces aménagées).

Or cette évolution positive du projet en termes d'impact environnemental, n'est pas traduite dans l'étude d'impact notamment au niveau de l'analyse des variantes ni au niveau des plans fournis (réglementaires) pour l'instruction du permis de construire.

Enfin, le dimensionnement du gymnase (gradins pouvant accueillir 250 personnes) est insuffisamment justifié.

La MRAe recommande de renforcer la justification du parti d'aménagement du projet dans un souci de gestion économe de l'espace et d'une meilleure intégration des enjeux environnementaux. Notamment, il serait pertinent d'étudier la réalisation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings ainsi que des solutions de récupération des eaux pluviales.

Elle recommande également d'intégrer à l'étude d'impact les mesures prévues dans le dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1 Consommation d'espace et artificialisation des sols

La création du lycée représente une surface d'environ 15 ha et va contribuer de manière importante à l'étalement urbain de la commune en dehors de la tache urbaine actuelle, en artificialisant des terres présentant un caractère naturel et agricole (avec présence de périmètre classé AOC⁶).

De plus la zone de projet se situe au-delà de la RM 5 qui correspond à une rupture physique entre la zone urbaine à l'ouest et les zones naturelles et agricoles situées à l'est⁷. Cette ouverture à l'urbanisation peut donc favoriser un processus d'étalement urbain vers l'ouest et poserait les jalons d'une urbanisation future au-delà de la route métropolitaine, déconnectée du noyau urbain, en impactant la compacité et la forme urbaine de la commune (phénomène d'urbanisation induite qui s'est déjà vérifié concernant le lycée de Gignac ou du lycée Mendès France à Montpellier, un équipement appelant ensuite d'autres projets aux alentours).

In fine il s'agit de créer à la fois un espace de transition avec un effet « tampon » entre les futurs équipements et les secteurs agricoles et d'éviter que cette opération ne serve de point d'appui à de futurs projets d'urbanisation de la plaine agricole.

Dans son avis précédent au titre de la mise en compatibilité du PLU de Cournonterral relative au projet de lycée, la MRAe avait abordé cette question. Elle avait souligné l'importance d'une démarche forte d'identification d'une limite claire de la nouvelle zone urbaine pérennisée de manière efficace par le truchement de dispositions du PLU (zonage de protection, espace boisé classé, emplacement réservé...). La MRAe engageait également la collectivité à une réflexion sur la mobilisation d'outils complémentaires tels que les ZAP⁸, PAEN⁹, PRIF¹⁰... afin de relayer la protection au titre du document d'urbanisme local et consolider de la sorte l'enveloppe urbaine indiquée dans ledit document.

Plus généralement, la MRAe rappelle que la lutte contre la consommation d'espace et l'artificialisation des sols – qui plus est avec une valeur agricole (AOC) à proximité d'agglomérations importantes – est un enjeu majeur, qui a conduit à l'élaboration en 2020 de la Stratégie régionale en faveur d'une gestion économe de l'espace en Occitanie¹¹. Cet étalement urbain conduit à une diminution des espaces naturels et agricoles, altère la qualité des paysages, nuit à la biodiversité et aux écosystèmes, aggrave les risques de ruissellement, éloigne les populations des centralités, notamment pour les programmes de logements, mais également les zones d'activité ou équipements collectifs, accroît le coût des équipements publics, allonge les déplacements, augmente les émissions de gaz à effet de serre et rend irréversible l'imperméabilisation des sols. L'enjeu de gestion économe de l'espace est également identifié dans la loi « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021 visant l'atteinte, en 2050, du « Zéro artificialisation nette », ainsi que dans le SRADDET Occitanie qui a pour objectif une réduction de 50 % de la consommation d'espace d'ici 2030.

La MRAe recommande d'expliquer comment le projet de lycée de Cournonterral s'intègre dans la trajectoire de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation définie par la loi Climat et résilience du 22 août 2022 et reprise par la Stratégie régionale en faveur d'une gestion économe de l'espace en Occitanie.

Dans cette optique une démarche sur une identification claire et pérenne d'une limite d'urbanisation est à conduire afin de préserver la plaine agricole d'une urbanisation induite.

6 Appellation d'origine contrôlée

7 Pour rappel, le SCoT 1 approuvé en 2006 n'identifiait pas le secteur d'implantation du futur lycée comme « extension urbaine ». Ce document indiquait dans son document opposable (Document d'Orientations et d'Objectifs) « la route départementale 2 n°5 détermine, pour l'essentiel, la limite sud des urbanisations de Pignan, Cournonterral et Cournonsec dont les extensions sont orientées, de manière préférentielle, dans le prolongement des implantations villageoises préexistantes ».

8 La zone agricole protégée permet de protéger durablement la vocation agricole de certains espaces et de les soustraire à la pression de l'urbanisation.

9 Le périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains contribue à la préservation des espaces naturels et agricoles périurbains

10 Périmètre régional d'intervention foncière à l'initiative d'une région pour préserver des espaces naturels, agricoles.

11 http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srgee_vf_signee.pdf

3.2 Habitats naturels, faune et flore

Comme indiqué supra, la zone à urbaniser s'inscrit dans un territoire à forts enjeux naturalistes. La zone d'étude est directement concernée par un site Natura 2000, ZPS « Plaine de Fabrègues-Poussan » et une ZNIEFF de type 2 « Plaine de Fabrègues-Poussan ».

La zone est partiellement située au sein d'un réservoir de biodiversité de la « trame verte » (« sous-trame cultures et milieux semi-ouverts »), et partiellement recouverte d'un corridor écologique de la « sous-trame forêt », constitutif de la « trame verte et bleue locale et supra-locale ».

La zone comporte également des enjeux faibles à forts en termes d'espèces protégées notamment les reptiles, les amphibiens et les oiseaux.

Sur ce point, comme évoqué ci-dessus, une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées a été délivrée le 10 octobre 2023 par le préfet de l'Hérault, qui précise que le « projet a pris en compte les secteurs comportant les enjeux naturalistes supérieurs en les évitant et a optimisé son projet en termes d'économie d'emprise ».

La dérogation assigne au Conseil régional d'Occitanie la mise en œuvre des mesures de compensation suivantes qui seront intégrées à un plan de gestion sur 40 ans :

- *l'identification et élimination des espèces végétales exotiques envahissantes ;*
- *le retrait des déchets ;*
- *la limitation des accès aux sites par la pose de clôtures et aménagements adaptés ;*
- *la création de gîtes pour les reptiles et notamment pour le Lézard ocellé ;*
- *l'ensemencement des zones de sols nus ;*
- *la préservation, renforcement et entretien des éléments structurants des continuités écologiques (buissons, arbres, bosquets, haie) ;*
- *la réouverture de milieux favorables aux espèces cibles (notamment par le pâturage extensif ou la fauche) ;*
- *la réalisation de passages à faune adaptés, au niveau de la route de Fabrègues ;*
- *l'expérimentation trufficulture.*

Les surfaces de compensation représentent :

- 14,32 ha d'habitats favorables au Lézard ocellé (0,202 ha de murets et fourrés et 14,12 ha de friches et jachères, vignes et oliveraies) ;
- 7,2 ha d'habitats favorables à l'avifaune de plaine (cultures annuelles, friches port-cultural et jachères).

En parallèle, l'étude d'impact présente une évaluation des incidences des opérations sur les sites Natura 2000 (site « Plaine de Fabrègues-Poussan » qui est directement impacté par le projet) et les sites à proximité « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » et « Garrigues de la Moure et d'Aumelas »).

L'évaluation d'incidences Natura 2000 conclut que l'opération ne compromettra pas le réseau Natura 2000.

Toutefois, l'évaluation des incidences est fondée sur des inventaires ornithologiques incomplets ne prenant pas en compte toutes les saisons. Ainsi la présence d'oiseaux en hivernage repose essentiellement sur des données bibliographiques.

S'agissant plus particulièrement de l'Outarde canepetière, il n'a pas été conduit d'inventaire spécifique alors même que cette espèce fait l'objet d'un PNA et qu'un noyau de population est présent aux abords du projet avec des effectifs en constante baisse depuis 2012.

Ainsi, les incidences du projet sur le site Natura 2000 et en particulier sur l'Outarde canepetière auraient mérité, eu égard aux enjeux de conservation de cette espèce, une analyse plus approfondie.

La MRAe recommande de renforcer l'étude d'incidences Natura 2000 et de mieux étayer la conclusion sur l'absence d'incidence sur les espèces ayant justifié la désignation du site, et notamment l'Outarde canepetière. En cas d'incidences significatives et d'atteinte aux espèces ayant justifié la désignation du site, la configuration voire la situation du projet devra être revue.

Par ailleurs, des investigations pédologiques réalisées sur site ont permis d'identifier deux zones humides : un petit fossé à l'est et une petite parcelle au sud-est. L'analyse de la végétation a révélé la présence d'un habitat humide à proximité du ruisseau de Font Sauret.

A cet égard il est indiqué que l'emprise stricte de l'opération évite en très grande partie les zones humides répertoriées, seule une petite surface de moins de 40 m² du petit fossé à l'est est concernée.

Afin d'intégrer cet enjeu, il est prévu :

- « une utilisation minimale des potentiels polluants durant les travaux ;
- une utilisation strictement limitée des produits phytosanitaires pour la gestion différenciée des espaces verts ;
- la réalisation d'expertises géotechniques complémentaires afin de limiter les atteintes aux zones humides référencées sur le secteur
- la constitution d'une prairie humide d'environ un hectare en vue de bénéficier aux espèces inféodées au milieu humide, situées sur et à proximité du site d'implantation de l'opération. »

La MRAe note favorablement ces propositions d'actions, qui doivent être mises en œuvre avant le début des travaux entraînant la destruction des milieux.

3.3 Paysages

La réalisation du lycée entraîne la transformation d'un espace agri-naturel en espace à caractère urbanisé.

Les marqueurs paysagers végétaux (oliveraie, vignes) risquent d'être bouleversés. Le terrain permettait une ouverture sur le paysage de la plaine de Fabrègues à Poussan. La construction risque de boucher cette ouverture. Enfin, l'opération risque d'avoir des incidences en urbanisant les abords des habitations isolées.

Pour réduire ces incidences, il a été décidé de conserver certaines structures végétales remarquables correspondant à des « marqueurs paysagers » comme l'oliveraie et un chêne blanc en périphérie de l'emprise du lycée. La préservation de ces marqueurs végétaux identitaires permet donc de limiter cette incidence, du fait de leur relative rareté.

En outre, il est prévu de réduire la hauteur des bâtis : les bâtiments du lycée et de l'internat sont conçus en R+2 maximum pour créer des bâtiments compacts. De plus, le projet présente une discontinuité du bâti permettant des perspectives lointaines au travers de l'architecture du lycée notamment sur la plaine agricole.

Enfin, le parti d'aménagement repose sur une végétalisation massive du projet en créant une transition paysagère entre l'opération et l'est de l'opération vers la plaine. Cette végétalisation se matérialise par la création d'une prairie humide ou d'évitement des franges est du projet. Les bâtis s'implantent aussi en recul de l'espace agricole et les espaces extérieurs sont organisés dans le souci d'une transition douce vers le paysage agricole.

Le dossier traduit une réelle démarche d'intégration paysagère.

3.4 Déplacements, nuisances et qualité de l'air

L'état initial sur le trafic routier, l'ambiance sonore et la qualité de l'air est analysé et l'étude d'impact fournit une étude circulatoire, une étude acoustique et une étude air-santé.

Il est indiqué que la mise en place du projet de lycée va générer un trafic estimé à 1 110 véhicules jours, dont 280 à 335 véhicules en heure de pointe.

Afin de prendre en charge ce surplus de trafic, le projet prévoit notamment des réaménagements routiers :

- la requalification de la RM5. Cette requalification transformera cette section en un boulevard urbain en aménageant deux voies de circulations opposées, une piste cyclable à double sens conforme au Réseau Express Vélo. Il est mentionné que cette modification intégrera aussi les mesures préventives associée à l'insertion du BusTram 4 ;
- l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RM5 et la RM185 (au nord-ouest de l'opération). Il est précisé que cette requalification d'un carrefour en un rond-point permettra de favoriser les modes de déplacements doux autour du giratoire en offrant une circulation pour les piétons, la continuité de la piste cyclable. Cet aménagement intégrera aussi les mesures associée au Bus Tram 4 ;

- l'aménagement du chemin de Bellerac notamment en vue de le raccorder à la RM5. Il est précisé que ce chemin réaménagé assurera une desserte secondaire du lycée (technique, accès des secours, accès au parking de stationnement, accès aux logements de fonction et enfin l'accès aux piétons et deux roues au complexe sportif avoisinant).

Concernant le fonctionnement des giratoires existant et futur, localisés au niveau de la RM5, l'étude trafic a permis de démontrer que les deux carrefours étaient des ouvrages permettant de répondre à la demande de trafic généré par le lycée, mais également par les autres programmes d'aménagement projetés par la commune de Cournonterral.

De plus, il est précisé que les caractéristiques de fonctionnement du site à l'horizon 2027 (fonctionnement intégral du lycée) permettraient des réserves de capacité confortables (supérieures à 30 %), avec un écoulement fluide des trafics, sans rétention, ni temps d'attente sur les deux giratoires.

Concernant la qualité de l'air, il est indiqué que la réalisation du projet conduit à une augmentation des émissions comprise entre 5 et 11 % suivant le polluant considéré. Cette hausse des émissions est liée à l'augmentation des trafics subséquents à la réalisation du projet. Il est précisé que ce calcul se base sur une modification de la vitesse de circulation des véhicules sur la RM5 devant le lycée (diminution de 50 km/h à 30 km/h).

Il est démontré (sur la base de calculs de dispersion) qu'il n'y a aucun dépassement des critères réglementaires de qualité de l'air pour le NO₂, et les autres polluants étudiés et réglementés (particules PM₁₀ et PM_{2,5}, monoxyde de carbone, benzène, dioxyde de soufre, arsenic, nickel, benzo[a]pyrène).

Toutefois, le projet pose question du fait de la présence d'activités viticoles, potentiellement à l'origine d'épandage de produits phytosanitaires.

A cet égard, le projet prévoit des mesures de réduction visant à atténuer des risques potentiels en installant un espace de biodiversité d'une largeur de 10 mètres sur la bordure nord-est du périmètre du projet¹².

S'agissant des nuisances sonores, le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Hérault identifie pour la commune de Cournonterral une zone exposée au bruit lié à des infrastructures de transport, la RM 5 étant classée en catégorie 3¹³.

Il est indiqué que le projet, du fait de l'augmentation du trafic routier, va induire des nuisances sonores sur les habitations à proximité du secteur de projet pouvant créer une ambiance sonore non modérée (L_{Aeq} 06h-22h > 65.0 dB(A) et L_{Aeq} 22h-06h > 60.0 dB(A)).

Afin de limiter l'exposition de personnes aux nuisances sonores, l'ensemble des bâtiments et des aménagements sportifs se situent à distance des abords de la RM5 (plus de 100 mètres).

De plus le projet va mettre en place des mesures de réduction telles que :

- la limitation de vitesse à 30 km/h et l'implantation de zone 30km/h (sur la RD114 au droit de la desserte de l'accès du parking multimodal, la desserte secondaire du lycée). Cette réduction de vitesse sera obtenue par la mise en place de chicanes, un resserrement de chaussée. Il est précisé que la mise en place de ralentisseurs sera évitée car source de nuisances sonores, olfactives et de pollution de l'air ;
- l'aménagement paysager des axes de circulations par l'aménagement de séparatifs de chaussée permettant un effet d'écran vis-à-vis des habitations, de merlon, et également la séparation physique des pistes cyclable et piétonnière. La RM5 sera requalifiée avec la mise en place de talus, et d'écrans végétalisés dans le but de limiter les nuisances sonores.

Enfin, il est mentionné que des actions à titre individuel seront mises en œuvre consistant à financer le changement des ouvrants des maisons individuelles et ponctuellement la mise en place de murs de clôture – écran acoustique.

La MRAe relève la bonne adéquation de ces mesures d'évitement et de réduction des nuisances sonores.

12 Cette mesure est prise en cohérence avec la lettre aux préfets de Mme la ministre en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 3 février 2016 relatif à la protection des personnes vulnérables vis-à-vis des produits phytosanitaires, il est préconisé en zone rurale ou périurbaine un éloignement minimal entre les établissements sensibles (écoles, crèches, maisons d'assistantes maternelles, ...) et les espaces agricoles cultivés afin de limiter les concentrations en pesticides dans l'air (cf. arrêté préfectoral n°2016-09-07681 fixant les mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques).

13 Le classement sonore des infrastructures routières distingue 5 catégories, de la catégorie 1, la plus bruyante à la catégorie 5, la moins bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée, dans lequel des prescriptions d'isolement acoustique des bâtiments sont à respecter. La largeur de ce secteur varie selon la catégorie de la voie.